

Arrêt

n° 186 760 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 16 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juillet 2001, le requérant, de nationalité marocaine a épousé à Al Hoceima au Maroc, Madame [C.N.]. Le 14 décembre 2001, il s'est vu délivrer par la commune de Malines une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14 mai 2002. Le 19 juin 2002, il s'est ensuite vu délivrer une carte d'identité pour étrangers, renouvelée à diverses reprises et ce jusqu'au 6 octobre 2013. Il ressort toutefois du dossier administratif que, depuis 2010, le requérant s'est réinstallé au Maroc.

1.2 Le 8 août 2010, le requérant et son épouse ont été arrêtés en flagrant délit par la police de frontière de Sebta pour transport et possession de stupéfiants.

1.3 Le 27 décembre 2010, la Cour d'Appel de Tétouan a reconnu l'innocence de l'épouse du requérant pour les faits qui lui étaient imputés et a condamné le requérant à une peine de prison de 4 ans et six mois et à une amende pour possession et transport de stupéfiants.

1.4 Le 8 février 2016, le requérant a été libéré de la prison locale à Al Hoceima.

1.5 Le 26 février 2016, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une première demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge, ainsi que leurs trois enfants.

1.6 Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant.

1.7 Le 22 septembre 2016, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son épouse et leurs trois enfants.

1.8 Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 17 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 22/09/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom [du requérant] né le 25/10/1975, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [C.N.], née le 20/09/1982, de nationalité belge, ainsi que les trois enfants belges du couple : [H.B.], né le 24/09/2004

[B.B.], né le 25/06/2006

[A.B.], né le 06/10/2010

Considérant que l'article 43 de la loi précitée stipule que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;

Par un jugement du jugement du 27/12/2010 de la Cour d'Appel de Tetouan, [le requérant] a été condamné à une peine de 4 ans et 6 mois de prison pour trafic de stupéfiants. Le 08/08/2010, la police de frontière de Sebta a interpellé [le requérant], lequel circulait en voiture accompagné de ses deux enfants, [I.] et [H.]. Dans la voiture, la police a trouvé 262 kilos de stupéfiants et 8,5 kg de kif mélangés à du tabac. [Le requérant] a alors été entendu par la police marocaine. Il a déclaré avoir pris contact avec un certain " [M.]" , lequel envisageait de faire entrer des stupéfiants en Belgique. [Le requérant] s'est vu promettre la somme de 500 € pour chaque kilo de drogue transporté. Considérant que la menace peut être considérée comme réelle et actuelle. En effet, [le requérant] a introduit une première demande de visa moins d'un mois après sa sortie de prison et le fait qu'il n'ait pas encore été condamné depuis lors ne prouve pas que son comportement a changé. Par ailleurs, dans le jugement du Tribunal, Monsieur déclarait qu' " il percevait uniquement des indemnités de chômage " (en 2010) et que cette situation l'a poussé à prendre contact avec l'organisateur d'un réseau de trafic de stupéfiants. Si [le requérant] revenait en Belgique, il serait dans une situation similaire. En effet, rien dans son dossier n'indique qu'il a un projet professionnel crédible. Dès lors, le risque qu'il récidive ne peut être ignoré. Par ailleurs, les faits qui sont reprochés à Monsieur peuvent être qualifiés de graves. En effet il s'agit d'un trafic de drogue à grande échelle puisqu'il est question de 262 kilos de drogue. Un tel trafic peut provoquer de graves conséquences en Belgique, tant pour l'ordre public que pour la santé publique.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de la vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Considérant que la

*menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;
La demande de regroupement familial est rejetée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Il ressort d'une lecture bienveillante du recours que la partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 40ter et 21 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

2.2 Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « conformément à l'article 8 de la [CEDH] et en tant qu'époux de Belge et père de trois enfants mineurs, il a droit au séjour ».

Après avoir ensuite rappelé le prescrit de l'article 9 de la CIDE, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu cette disposition et soutient à cet égard, « [qu'il] est dans l'intérêt supérieur des enfants qu'ils soient éduqués par ses parents et surtout de ne pas les séparer de leur père. Ce serait un véritable déchirement pour les enfants ne comprenant pas pourquoi subitement leur père ne les voit plus ».

La partie requérante rappelle enfin le prescrit de l'article 21, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « [t]el est le cas du requérant, il n'a pas été condamné à une peine égale à cinq ans ou plus, il exerce l'autorité parentale en qualité de parent et il assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du [Code Civil] ; Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à ne pas lui accorder le séjour [si] ». Elle ajoute que le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt du 7 octobre 1968 que « Il ne peut y avoir de refus de séjour ou d'expulsion d'un étranger pour des motifs de prévention générale et l'existence de condamnations pénales antérieures ne devraient être prises en compte que si il y avait des menaces immédiates et que l'on est fondé à croire que, vu les faits antérieurs, il y aura passage à l'acte et menace actuelle ». Elle soutient enfin que « la partie adverse ne motive pas sa décision [sic] en quoi son comportement personnel constitue une menace pour l'ordre public belge. Elle ne donne aucune explication à ce sujet ; Elle se borne à faire l'historique de son passé mais ne s'explique pas pourquoi il serait un danger pour l'ordre public ; Qu'il n'existe aucune menace immédiate et qu'on n'est pas fondé à croire, que vu les faits antérieurs, qu'il y aurait un nouveau passage à l'acte et que cela constituerait une menace actuelle ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 21, § 2, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, prévoit pour sa part que :

« Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume:
[...] ;

2° l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.1 En l'occurrence, la partie défenderesse a, par application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, refusé d'accorder un visa en vue d'un regroupement familial au requérant sur base du constat selon lequel ce dernier « [...] a été condamné à une peine de 4 ans et 6 mois de prison pour trafic de stupéfiants » et « que la menace peut être considérée comme réelle et actuelle. En effet, [le requérant] a introduit une première demande de visa moins d'un mois après sa sortie de prison et le fait qu'il n'aït pas encore été condamné depuis lors ne prouve pas que son comportement a changé. Par ailleurs, dans le jugement du Tribunal, Monsieur déclarait qu' " il percevait uniquement des indemnités de chômage " (en 2010) et que cette situation l'a poussé à prendre contact avec l'organisateur d'un réseau de trafic de stupéfiants. Si [le requérant] revenait en Belgique, il serait dans une situation similaire. En effet, rien dans son dossier n'indique qu'il a un projet professionnel crédible. Dès lors, le risque qu'il récidive ne peut être ignoré. Par ailleurs, les faits qui sont reprochés à Monsieur peuvent être qualifiés de graves. En effet il s'agit d'un trafic de drogue à grande échelle puisqu'il est question de 262 kilos de drogue. Un tel trafic peut provoquer de graves conséquences en Belgique, tant pour l'ordre public que pour la santé publique ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui semble considérer que dans la mesure où son épouse et ses enfants sont de nationalité belge, le requérant disposait d'un droit acquis au regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, invoquant à cet égard une ingérence dans sa vie privée et familiale, et qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public belge.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que si la partie requérante a sollicité un visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir sa qualité de conjoint de belge, la décision attaquée est fondée quant à elle sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet à la partie défenderesse de refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. En outre, il convient de rappeler que le seul fait de l'introduction d'une demande de visa pour regroupement familial par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée sur des considérations de droit et de fait qui se vérifient au dossier administratif et qui sont énoncées en détail dans cette dernière, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que le requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société et a partant, refusé d'accueillir sa demande de visa. Le Conseil estime que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Le Conseil précise que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité

administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation telles qu'elles ont été rappelées au point 3.1 du présent arrêt.

La décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

3.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant avec son épouse et ses enfants, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse et leurs enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse.

S'agissant toutefois d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, une simple lecture des motifs de la décision querellée, et plus particulièrement du dernier paragraphe de celle-ci, suffit pour s'apercevoir que la partie défenderesse a veillé à examiner la situation en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, et a estimé que « *la menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». A cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à faire état de sa propre analyse personnelle des éléments du dossier. En effet, il considère qu'être marié avec une ressortissante belge et être père de trois enfants également de nationalité belge suffit à considérer que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la CEDH, raisonnement qui ne saurait être suivi en raison des développements qui précèdent.

En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour.

Force est en effet de constater que l'argumentation relative à l'obligation d'entretien des enfants du requérant lui incombe en vertu de l'article 203 du Code Civil et partant de la violation alléguée de l'article 21, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, outre le fait qu'elle est invoquée pour la première fois en terme de requête et est dépourvue de tout commencement de preuve, manque en droit dès lors que cette dernière disposition s'applique à l'étranger qui est renvoyé ou expulsé du Royaume, *quod non* en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande de visa regroupement familial à partir de son pays d'origine.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil constate que si la partie requérante en allègue la violation, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.3 Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 9 de la CIDE, outre ce qui précède en ce qui concerne la violation alléguée de la vie familiale du requérant avec ses enfants et le constat de ce que les enfants du requérant ne sont pas parties à la cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées

devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT